



# BiblioPat

## Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur vise les activités de l'association, en particulier la gestion de la liste de discussion et celle du site [www.bibliopat.fr](http://www.bibliopat.fr). Il est validé par l'assemblée générale ordinaire qui donne au conseil d'administration la faculté de le compléter ou de le modifier en tant que de besoin, sous réserve d'une validation par la prochaine assemblée générale ordinaire. Tout membre de l'association s'engage à respecter, pour ce qui le concerne, les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

### Articles 1 à 7 : Gestion de la liste de discussion

#### Article premier

Afin d'assurer la gestion de sa liste de discussion destinée aux agents des bibliothèques, ou d'autres services de conservation (archives, musées, etc.), prenant part à la gestion de fonds à vocation patrimoniale, le conseil d'administration désigne en son sein un modérateur pour une durée de un an renouvelable. L'association lui délègue la faculté de solliciter ou d'accepter des inscriptions dérogatoires, dès lors que les compétences des intéressés dans les sujets abordés sont reconnues, ou que leur domaine d'études ou d'activités les apparente aux destinataires précités.

#### Article 2

Le modérateur est membre du conseil d'administration, mais ne peut faire partie du bureau. Il peut toutefois être invité comme expert ou observateur aux réunions du bureau quand l'ordre du jour le rend souhaitable. Il rend compte périodiquement de son activité devant le conseil d'administration, et devant l'assemblée générale ordinaire de l'association. Le bureau peut à tout moment mettre fin, après avoir entendu ses explications, aux fonctions du modérateur en cas de faute grave, mais le modérateur dispose d'un droit de recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### Article 3

Le conseil d'administration adjoint un de ses membres au modérateur, pour remplir ses missions ; le modérateur coordonne l'activité de modération, mais il en demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

#### Article 4

Le modérateur, ou son adjoint, valide l'abonnement des personnes qui souhaitent participer à la liste de discussion, en vérifiant notamment qu'elles remplissent les conditions d'activités précisées à l'article premier. Il leur communique les moyens informatiques d'accéder à la liste, l'existence du site de l'association ([www.bibliopat.fr](http://www.bibliopat.fr)) et le contenu de la charte d'utilisation. Les participants à la liste peuvent postuler au titre de membre de l'association, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de l'article 5 des statuts.

#### Article 5

Le modérateur veille en permanence au bon déroulement des échanges sur la liste, en vérifiant *a priori* que les messages rédigés par les participants sont conformes à la charte d'utilisation. Il est notamment tenu de rejeter tout message comportant des insultes, des diffamations, des contrefaçons ou toute autre déclaration contraire aux lois en vigueur, et de rappeler à l'ordre son auteur par un courriel personnalisé.

## Article 6

Le modérateur peut suspendre temporairement, ou exclure sans appel de la liste, un participant qui ne respecterait pas, malgré deux rappels à l'ordre, les règles fixées par la charte d'utilisation. Ces décisions sont rapportées au conseil d'administration comme le prévoit l'article 2. Par ailleurs, il peut proposer au conseil d'administration la radiation d'un membre de l'association convaincu d'un comportement ou de déclarations contraires à l'étiquette du réseau, et ayant entraîné sa suspension de la liste.

## Article 7

Le modérateur archive les messages de la liste de discussion, et les tient à la disposition du conseil d'administration qui en assure l'exploitation (statistiques, évaluation et prospective). Il peut enfin proposer des modifications au présent règlement intérieur, comme à la charte d'utilisation.

## Articles 8 à 13 : Gestion du site Internet de l'association

### Article 8

Afin d'assurer la gestion de son site Internet, le conseil d'administration désigne en son sein un webmestre pour une durée de un an renouvelable. L'association lui délègue la faculté de mettre en œuvre les développements informatiques nécessaires à ses objectifs, et d'administrer le fonctionnement du site. En lien avec le modérateur, le webmestre procède à la validation de comptes personnels d'utilisateurs, après avoir vérifié qu'il s'agit d'abonnés à la liste, ou qu'ils remplissent les conditions prévues pour cet abonnement.

### Article 9

Le webmestre est membre du conseil d'administration, mais ne peut faire partie du bureau. Il peut toutefois être invité comme expert ou observateur aux réunions du bureau quand l'ordre du jour le rend souhaitable. Il rend compte périodiquement de son activité devant le conseil d'administration, et devant l'assemblée générale ordinaire de l'association. Le bureau peut à tout moment mettre fin, après avoir entendu ses explications, aux fonctions du webmestre en cas de faute grave, mais le webmestre dispose d'un droit de recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

### Article 10

Le webmestre a la charge de communiquer aux utilisateurs les moyens informatiques d'accéder aux différentes parties du site, en fonction de leur statut, et le contenu de sa charte d'utilisation. Si nécessaire, il communique leurs coordonnées au modérateur, en vue de leur abonnement à la liste de discussion.

### Article 11

Le webmestre veille en permanence au bon fonctionnement du site, en excluant *a priori* toute requête infondée (notamment pollupostage), et en vérifiant que les contributions rédigées par les participants sont conformes à sa charte d'utilisation. Il est notamment tenu de supprimer tout message comportant des insultes, des diffamations, des contrefaçons ou toute autre déclaration contraire aux lois en vigueur, et de rappeler à l'ordre son auteur par courriel personnalisé.

### Article 12

Le webmestre peut bloquer temporairement, ou supprimer, le compte d'un participant qui ne respecterait pas, malgré deux rappels à l'ordre, les règles fixées par la charte d'utilisation du site. Ces décisions sont rapportées au conseil d'administration comme le prévoit l'article 9. Par ailleurs, il peut proposer au conseil

d'administration la radiation d'un membre de l'association convaincu d'un comportement ou de déclarations contraires à l'étiquette du site, et ayant entraîné le blocage de son compte.

#### Article 13

Le webmestre archive les contenus du site, et les tient à la disposition du conseil d'administration qui en assure l'exploitation (statistiques, évaluation et prospective). Il peut enfin proposer des modifications au présent règlement intérieur, comme à la charte d'utilisation.

#### Article 14 : Exploitation des contenus

Du fait de leur adhésion à leurs chartes d'utilisation respectives, les participants à la liste de discussion, au site et aux journées d'étude organisées par l'association BiblioPat, autorisent l'exploitation, par le conseil d'administration, du contenu de leurs contributions à des fins de synthèse, d'information et d'illustration à destination des adhérents ou des abonnés.